



First Nations Tax Commission Commission de la fiscalité des premières nations

Le 16 avril 2021

Bulletin sur les règlements administratifs annuels (2021)

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») publie le Bulletin sur les règlements administratifs annuels pour aider les administrateurs fiscaux des Premières Nations à élaborer et à soumettre les règlements administratifs annuels pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

Points saillants

- Le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2021 est de 0,73 %.
- Mise à jour des *Normes sur les mesures d'urgence visant la pandémie de COVID-19*.

Mise à jour des Normes sur les mesures d'urgence visant la pandémie de COVID-19

Comme elle l'a fait l'an dernier, la Commission continuera de veiller à ce que les Premières Nations disposent d'une grande souplesse pour répondre aux impacts de la pandémie. Cela comprend : faciliter le recours à des mesures d'allègement fiscal, permettre de nouveaux formats pour la tenue des assemblées publiques et prévoir le remplacement possible de recettes locales par l'entremise des programmes du gouvernement fédéral.

Règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition

Le règlement administratif annuel sur les taux d'imposition est constitué du corps de celui-ci et de l'annexe énumérant les taux d'imposition pour chacune des catégories de biens fonciers.

Fixation des taux d'imposition pour la première année

(article 6 de la Politique relative aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition des premières nations (2020) – « Politique sur les taux »)

Pour la première année où une Première Nation exerce son pouvoir d'imposition foncière, les taux d'imposition ne peuvent dépasser ceux établis par l'ancienne autorité taxatrice pour *l'année en cours* ou, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, ceux fixés par le territoire de référence pour *l'année en cours*.

Note : Le territoire de référence est une administration locale voisine. Veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN si vous avez besoin d'aide pour déterminer le territoire de référence.

Fixation des taux d'imposition pour les années subséquentes
(article 7 de la Politique sur les taux)

Pour la deuxième année et les années subséquentes où une Première Nation exerce son pouvoir d'imposition foncière, la fixation des taux d'imposition doit respecter les exigences de l'article 7 de la Politique sur les taux.

Comparaison au relevé d'impôt moyen
(article 7 de la Politique sur les taux)

Les taux d'imposition peuvent satisfaire aux exigences de l'article 7 de la Politique sur les taux de l'une de deux façons :

1. Méthode du taux d'inflation national – Les taux proposés pour chaque catégorie entraîneront une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas le taux d'inflation national. (Veillez noter que le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2021 est de 0,73 %.);
2. Méthode de la comparaison au territoire de référence – Les taux proposés pour chaque catégorie donneront lieu à une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour la même catégorie de biens fonciers dans le territoire de référence. Les Premières Nations qui utilisent cette méthode doivent soumettre des renseignements sur l'évaluation foncière et les taux d'imposition applicables au territoire de référence.

Pour l'utilisation des méthodes visant le relevé d'impôt moyen dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il faut exclure les nouveaux biens fonciers et le relevé d'impôt « moyen » peut être exprimé de l'une de deux façons :

1. Relevé d'impôt moyen : Diviser le montant total des recettes perçues pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total de folios (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial). Par exemple, si des recettes d'impôts de 100 000 \$ ont été perçues de 100 biens fonciers résidentiels, le relevé d'impôt moyen sera de 1 000 \$ par bien foncier résidentiel;
2. Relevé d'impôt médian d'un contribuable représentatif : Placer tous les relevés d'impôt dans l'ordre (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial), du moins élevé au plus élevé dans chaque catégorie de biens fonciers, puis trouver le relevé d'impôt du contribuable représentatif qui se trouve exactement au centre. Par exemple, la médiane est de 45 pour la série de nombres suivante : 2, 32, 33, 45, 60, 62 et 70. S'il y a un nombre pair de folios, la médiane équivaut à la moyenne des deux valeurs au centre.

Fixation des taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence
(article 7 de la Politique sur les taux)

La Première Nation qui fixe les taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence doit établir dans chaque catégorie des taux d'imposition identiques à ceux du territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, et aussi utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que celles employées par le territoire de référence. Les Premières Nations qui souhaitent abandonner l'utilisation de la comparaison au relevé d'impôt moyen et adopter plutôt cette méthode doivent se reporter à l'article 11 de la Politique sur les taux et consulter un conseiller de la CFPN.

Justification des augmentations de taux additionnelles
(article 8 de la Politique sur les taux)

Lorsque les taux d'imposition ne satisfont pas aux exigences de l'article 7, la Première Nation peut tenter de justifier les augmentations de taux en invoquant l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1. il y a une augmentation considérable des coûts des services locaux tels que les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes;
2. les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition de la Première Nation vers les taux du territoire de référence;
3. les contribuables dans la catégorie visée ont donné leur appui.

Augmentation des coûts – Les Premières Nations qui envisagent une augmentation considérable des coûts des services peuvent justifier les taux d'imposition en fournissant à la CFPN des renseignements sous forme de convention de services signée indiquant les augmentations de coûts, ou de lettre émanant du directeur des finances de la Première Nation qui fait état de l'augmentation envisagée du coût des services.

Plan de transition – Les Premières Nations qui ont l'intention de faire la transition vers les taux du territoire de référence doivent avoir établi un plan de transition avant le début de l'année d'imposition visée. Ce plan comprend la communication aux contribuables d'un avis de la transition et la tenue d'une assemblée publique pour donner l'occasion d'expliquer le plan de transition et d'en discuter. Les taux d'imposition qui sont compatibles avec le plan de transition peuvent être justifiés selon l'article 9 de la Politique sur les taux.

Appui des contribuables – Les Premières Nations peuvent justifier une augmentation des taux d'imposition selon l'article 9 de la Politique sur les taux en invoquant l'appui des contribuables. Elles doivent alors fournir des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables qui représentent au moins 50 % des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée et qui détiennent au moins 50 % du total des valeurs imposables de la catégorie visée par l'augmentation de taux au titre de l'article 8.

Pour tenter de justifier les taux d'imposition proposés en invoquant les motifs n^{os} 1 ou 2, la Première Nation doit donner aux contribuables un préavis des taux proposés et des raisons

de l'augmentation. Pour ce faire, elle doit inclure une description des raisons dans le préavis et soit publier ce préavis sur son site Web ou sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN), soit tenir une assemblée publique.

Justification fondée sur la transition vers les taux du territoire de référence
(*article 9 de la Politique sur les taux*)

L'article 9 de la Politique sur les taux ne s'applique que lorsque les Premières Nations ont prévu des dispositions transitoires concernant l'imposition foncière dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière. L'article 9 leur permet de fixer des taux d'imposition suivant leur processus de transition, plutôt que conformément à l'article 7.

Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de communiquer avec la CFPN le plus tôt possible dans les cas où la Première Nation a l'intention de justifier des taux excédentaires non conformes aux articles 8 et 9 de la Politique sur les taux.

Impôt minimum
(*article 4 de la Politique sur les taux*)

La plupart des Premières Nations ont prévu dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière des dispositions permettant le prélèvement d'un impôt minimum. Dans ce cas, un montant minimal d'impôt est perçu sur un bien foncier même si sa valeur imposable correspond à un montant d'impôt moins élevé.

L'impôt minimum, le cas échéant, doit être fixé chaque année par la Première Nation dans son règlement administratif sur les taux d'imposition. La Politique sur les taux prévoit que l'impôt minimum ne peut dépasser cent dollars (100 \$), sauf si cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1. la Première Nation souhaite harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province ou le territoire de référence;
2. le coût, pour la Première Nation, de la prestation de services aux biens fonciers ayant les valeurs imposables les plus faibles est supérieur à cent dollars (100 \$).

Les Premières Nations peuvent inclure dans leur règlement administratif sur l'imposition foncière des dispositions supplémentaires régissant l'établissement d'un impôt minimum.

Date de la prise du règlement administratif annuel sur les taux d'imposition

Le règlement administratif sur l'imposition financière de la Première Nation prévoit la date à laquelle elle doit prendre son règlement administratif annuel sur les taux d'imposition, ainsi que la date d'envoi des avis d'imposition et la date d'exigibilité des impôts. Il faut tenir compte de ces dates lors de l'élaboration du règlement administratif annuel sur les taux d'imposition, afin d'assurer le respect des délais établis dans le règlement administratif sur l'imposition financière de la Première Nation.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs règlements administratifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition. Cela donnera suffisamment de temps pour l'examen et l'approbation de ces règlements administratifs. Les administrateurs fiscaux doivent soumettre les règlements administratifs

signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83.

Préavis du règlement administratif annuel sur les taux d'imposition

(article 10 de la Politique sur les taux)

Les Premières Nations doivent donner un préavis du projet intégral de leur règlement administratif annuel sur les taux d'imposition, y compris l'annexe, avant de le soumettre à la Commission.

Les Premières Nations peuvent satisfaire à l'exigence de préavis :

- soit en affichant le projet de règlement administratif annuel sur les taux d'imposition sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN) ou sur leur propre site Web;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du règlement administratif proposé.

La communication d'un préavis du projet de règlement administratif intégral représente une pratique exemplaire de l'administration de la fiscalité foncière et permet aux intervenants d'en examiner les dispositions (par ex. celles sur l'impôt minimum) avant l'approbation du règlement administratif.

Lorsqu'une Première Nation souhaite justifier un taux d'imposition sur le fondement des alinéas 8.1a) ou b) de la Politique sur les taux, elle doit inclure une description de la justification dans le préavis.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la GPN pour afficher leurs règlements administratifs annuels peuvent envoyer par courrier électronique, en format Word, la version définitive du projet de règlement administratif à editor@fng.ca.

Renseignements requis pour l'examen des règlements administratifs sur les taux d'imposition

La Commission exige la fourniture de renseignements pour l'examen et l'approbation des règlements administratifs. Ces renseignements permettent la prise de décisions judicieuses et assurent le maintien de la transparence du régime d'imposition foncière des Premières Nations et le maintien de la confiance des contribuables.

La Commission peut demander que les règlements administratifs annuels de la Première Nations soient accompagnés des renseignements suivants :

- le rôle d'évaluation sommaire pour l'année précédente et l'année d'imposition en cours;
- le nombre de biens fonciers compris dans chaque catégorie de biens fonciers (cette donnée figure généralement dans les rôles d'évaluation sommaires fournis par l'évaluateur de la Première Nation);
- le nombre de nouvelles constructions figurant dans le rôle d'évaluation de l'année en

- cours, déterminé par comparaison du nombre de folios pour l'année en cours au nombre de folios pour l'année précédente;
- les taux d'imposition du territoire de référence pour l'année d'imposition précédente et l'année d'imposition en cours.

Avis d'imposition

Le règlement administratif sur l'imposition foncière d'une Première Nation prévoit la date à laquelle les avis d'imposition doivent être envoyés, et ces avis ne peuvent être émis qu'après que le ministre a approuvé le règlement administratif annuel sur les taux d'imposition. La registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83 envoie une confirmation de l'approbation du ministre à la Première Nation. La registraire peut être contactée par téléphone au 613-789-5000, poste 204, ou par courrier électronique à lrichards@fntc.ca.

Règlements administratifs annuels sur les dépenses

(Politique relative aux règlements administratifs sur les dépenses des premières nations (2020) – « Politique sur les dépenses »)

Le règlement administratif annuel sur les dépenses est constitué du corps de celui-ci, de l'annexe contenant le budget annuel et des appendices requis s'il y a lieu.

Recettes

Le budget annuel fait état des prévisions des recettes fiscales foncières et des autres recettes locales telles que les paiements en remplacement d'impôts (PERI), les pénalités, les intérêts et les droits.

Paiements versés en remplacement d'impôts

Les recettes locales comprennent les recettes perçues au titre d'un règlement administratif sur les recettes locales ainsi que les paiements reçus par une Première Nation en remplacement d'impôts (PERI). Les PERI sont généralement versés par d'autres gouvernements ou des entités gouvernementales telles les sociétés d'État qui ont des intérêts sur les terres de réserve. À titre d'exemple de PERI, on peut mentionner les paiements versés par le gouvernement fédéral pour les biens immobiliers fédéraux, les paiements reçus du Fonds de développement communautaire de BC Hydro et les paiements de subvention versés en remplacement d'impôts sur les chemins de fer.

Dépenses

(annexe de la Politique sur les dépenses)

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories établies par la CFPN dans les « *Catégories de dépenses du budget prévu dans le règlement administratif annuel sur les dépenses* ». Ce document est assorti de notes explicatives sur chacune des catégories et sous-catégories de dépenses.

Montants pour éventualités

(paragraphe 2.4 de la Politique sur les dépenses)

La Politique sur les dépenses exige que le budget annuel des recettes locales prévoie un montant pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % des recettes locales totales budgétisées (soit les recettes générées au titre d'un règlement administratif sur les taux d'imposition pris en vertu de l'article 83 ou les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers), *exclusion faite de ce qui suit* :

- les montants transférés à partir des recettes locales vers un fonds de réserve pendant l'exercice en cours;
- les montants transférés à partir d'un fonds de réserve pour immobilisations vers les recettes locales de l'exercice en cours;
- les recettes découlant d'un règlement administratif sur la taxe d'améliorations locales.

Ententes de services

(alinéa 2.3a) de la Politique sur les dépenses)

Lorsqu'une Première Nation a conclu des ententes de services avec des tiers fournisseurs de services et que des montants du compte de recettes locales sont budgétisés pour payer les services fournis dans le cadre de ces ententes, le budget annuel doit indiquer chaque entente de services, le montant payable pour l'exercice aux termes de l'entente et une brève description du service fourni. Les montants de ces dépenses sont aussi inclus dans la catégorie applicable de dépenses budgétaires.

Énoncé des fins du fonds de réserve

(article 6 de la Politique sur les dépenses)

La Politique sur les dépenses exige, dans les cas où une Première Nation constitue un fonds de réserve, que le règlement administratif sur les dépenses contienne une disposition constituant le nouveau fonds de réserve et précisant les fins auxquelles ce fonds est destiné.

Établissement des fonds de réserve

(article 5 de la Politique sur les dépenses)

Les fonds de réserve doivent être établis dans le règlement administratif annuel sur les dépenses de la Première Nation et être conformes aux dispositions régissant leur utilisation que contient son règlement administratif sur l'imposition foncière. Les fonds de réserve doivent aussi respecter les critères énoncés aux articles 5 et 6 de la Politique sur les dépenses, y compris l'exigence d'un plan. Les soldes des fonds de réserve sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Fonds de réserve pour éventualités

(article 7 de la Politique sur les dépenses)

Les administrations peuvent utiliser les fonds de réserve pour éventualités afin de couvrir les dépenses imprévues ou de stabiliser les répercussions temporaires des baisses cycliques de recettes locales.

- Les nouveaux fonds de réserve pour éventualités doivent être établis dans le règlement administratif sur les dépenses de la Première Nation.

- Le montant du transfert dans le fonds de réserve pour éventualités ne peut excéder 10 % des recettes locales budgétisées pour l'exercice en cours.
- Le solde d'un fonds de réserve pour éventualités peut augmenter périodiquement, mais il ne peut jamais dépasser 50 % des recettes locales budgétisées pour l'exercice en cours.
- Les soldes des fonds de réserve pour éventualités sont indiqués dans un appendice du budget annuel.

Date de la prise du règlement administratif annuel sur les dépenses

De façon générale, les Premières Nations prennent leur règlement administratif annuel sur les dépenses en même temps que celui sur les taux d'imposition. Le règlement administratif sur l'imposition financière de la Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci doit prendre son règlement administratif annuel sur les taux d'imposition.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs règlements administratifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition. Cela donnera suffisamment de temps pour l'examen et l'approbation de ces règlements administratifs. Les administrateurs fiscaux sont priés soumettre les règlements administratifs signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire des règlements administratifs au titre de l'article 83.

Préavis des règlements administratifs annuels sur les dépenses

À l'instar des exigences de préavis applicables aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition, la Politique oblige les Premières Nations à donner un préavis du projet intégral de leur règlement administratif annuel sur les dépenses, y compris le budget et les appendices (s'il y a lieu), avant de le soumettre à la Commission pour examen et approbation.

Les exigences de préavis sont les mêmes que celles applicables aux règlements administratifs annuels sur les taux d'imposition, et la Première Nation peut y satisfaire :

- soit en affichant le projet de règlement administratif annuel sur les dépenses sur le site Web de la GPN ou sur son propre site Web;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du règlement administratif proposé.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la GPN pour afficher leurs règlements administratifs annuels peuvent envoyer par courrier électronique, en format Word, la version définitive du projet de règlement administratif annuel sur les taux d'imposition et du projet de règlement administratif annuel sur les dépenses à editor@fnq.ca.

Modification du budget annuel pendant l'année d'imposition

Les Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales pendant l'exercice en cours doivent modifier leur règlement administratif annuel sur les dépenses et le soumettre à la CFPN pour examen et approbation.

La modification du budget des recettes locales s'impose lorsque la Première Nation souhaite engager une dépense non prévue à ce budget ou modifier le montant d'une dépense inscrite au budget.

Commentaires ou questions?

Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN ou nous contacter à mail@fntc.ca.